

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du

30 mai 2011

---

**Présents:** M. DESAMA, Bourgmestre-Président;

Mlle LEJEUNE, MM. ISTASSE, NYSSSEN, BREUWER, Mme VOISIN-DUPUIS, MM. MOSON, BEN ACHOUR, AYDIN, Echevins et Echevines;

M. BOTTERMAN, Président du C.P.A.S.;

MM. HALLEUX, ~~DELOBEL~~, DUKERS, LEGROS, ELSEN, DETHIER, ~~REIP~~, VAN DE WAUWER, Mlle TARGNION, ~~Mme POLIS-PIRONNET~~, MM. CANTELLA, WATHELET, EL HAJAJI, CARTON, PITANCE, PIRON, Mlles GILSON, LAMBERT, MM. DEGEY, MESTREZ, ~~Mme REUL-MINGUET~~, Mlle CELIK, Mme OZER, Mlles BREUER, DUMOULIN, Mme GEORIS-CABODI, Conseillers et Conseillères.

M. DEMOLIN, Secrétaire.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 31.- SERVICE COMMUNAL DU LOGEMENT - Règlement communal en matière de sécurité incendie - Abrogation de la version du 28 juin 2010 - Adoption d'une nouvelle mouture.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 28 juin 2010 adoptant le règlement communal arrêtant des dispositions en matière de sécurité incendie;

Vu qu'il ressort de la demande portant le cachet du Greffe du Conseil d'Etat du 7 octobre 2010 et réceptionnée, par le Collège communal de la Ville, le 11 octobre 2010, par laquelle est poursuivie l'annulation du règlement communal adopté en sa séance du 28 juin 2010 arrêtant des dispositions en matière de sécurité incendie, que ce dernier fait l'objet de critiques qu'il semble préférable de lever;

Vu l'incendie survenu, en date du 14 décembre 2009, dans un bâtiment sis rue de la Banque n° 34 à 4800 Verviers, lors duquel l'évacuation des occupants de l'immeuble en feu, qui a notamment nécessité le recours à l'autoéchelle, aurait été manifestement grandement facilitée si un compartimentage Rf de la cage d'escaliers, un exutoire de fumée dans cette dernière et un éclairage de sécurité dans les communs avaient été installés dans ce bâtiment;

Considérant par ailleurs qu'un compartimentage Rf entre les logements aurait à lui seul empêché la propagation rapide du sinistre jusqu'au cinquième étage;

Vu l'incendie survenu, en date du 12 février 2010, dans un bâtiment sis rue de la Buse de Bois n° 24-26 à 4800 Verviers, lors duquel deux sauvetages ont été réalisés au moyen d'une autoéchelle, en raison du défaut de compartimentage Rf de la cage d'escaliers de ce bâtiment;

Considérant par ailleurs que cet incendie trouve son origine dans une défaillance des installations électriques du bâtiment concerné;

Vu l'incendie survenu, en date du 13 février 2010, dans un bâtiment sis rue des Foxhalles n° 32 à 4800 Verviers, lors duquel deux sauvetages ont également été réalisés au moyen d'une autoéchelle, en raison du défaut de compartimentage Rf de la cage d'escaliers et d'exutoire de fumée de ce bâtiment;

Considérant par ailleurs qu'un compartimentage Rf entre les logements aurait empêché une propagation rapide de cet incendie;

Vu les mesures préconisées par le Service Régional d'Incendie compétent, aux termes de son expérience acquise sur le territoire de la Ville, afin :

- de prévenir, par des précautions convenables, la naissance, le développement et la propagation des incendies dans les bâtiments comportant plus d'un logement;
- d'assurer la sécurité des personnes présentes;
- de sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers lors d'un incendie se déclarant dans de tels bâtiments;

Considérant que la Ville se doit de prendre les précautions convenables, en ce qui concerne la structure et les installations des bâtiments comportant plus d'un logement, afin d'atteindre ces objectifs de prévention et de sécurité en matière d'incendie;

Vu la nécessité, dans un souci de sécurité juridique, de fixer ces normes de manière générale et abstraite dans un règlement communal;

Vu la nécessité de prévoir, dans des circonstances exceptionnelles, des hypothèses de dérogation aux prescriptions de ce règlement relatives à la prévention contre les incendies, lesquelles seront interprétées en tenant compte des objectifs de ce dernier et à la lumière des principes régissant toute dérogation à une règle, à savoir être de stricte interprétation et ne pas aboutir à ce que l'exception en vienne à vider la règle de sa substance;

Vu, par ailleurs, eu égard aux objectifs du règlement, la nécessité de distinguer le traitement des bâtiments concernés selon un critère de distinction objectif, en soumettant les bâtiments comportant plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation aux normes les plus sévères de prévention contre les incendies;

Vu les articles 41 et 162,2° de la Constitution conférant un pouvoir de décision propre aux communes;

Vu les articles 119 et 135, §2, de la Nouvelle loi communale investissant le Conseil communal d'un pouvoir réglementaire en matière de police administrative générale;

Vu l'article 10, 2°, du Code Wallon du Logement qui entend sauvegarder la compétence des communes en matière de sécurité incendie en stipulant, parmi les conditions auxquelles un logement doit satisfaire en vue de l'obtention d'un permis de location, que celui-ci doit respecter les règlements communaux en matière de salubrité ainsi que les règlements en matière de sécurité incendie;

Vu l'article 135, §2, alinéa 2, 5°, de la Nouvelle loi communale qui charge les autorités locales du soin de prévenir et de faire cesser les atteintes à la salubrité publique, telles que les incendies, qui trouvent leur origine dans l'existence de logements insalubres;

Vu l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances qui entend sauvegarder le principe de la responsabilité des autorités communales dans le domaine de la prévention des incendies, fondée par ailleurs sur l'article 135, §2, 5°, de la Nouvelle loi communale, précité, tout en donnant à l'autorité supérieure les moyens de prendre en cette matière des dispositions réglementaires générales;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, et en particulier le champ d'application de ce dernier, visé en son article 1er;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 20 mai 2011;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Tourisme-Logement-Citoyenneté-Jeunesse" en sa séance du 18 mai 2011,

Entendu l'exposé de M. BREUWER, Echevin;

Entendu la réponse de M. PIRON, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. BREUWER;

Entendu l'intervention de M. PIRON;

Par 19 voix et 13 abstentions,

#### ABROGE

le règlement communal adopté en sa séance du 28 juin 2010 arrêtant des dispositions en matière de sécurité incendie;

#### ADOpte

le règlement communal en matière de sécurité incendie dont les prescriptions sont reprises ci-après et qui sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation, en application de l'article L3121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application du présent règlement est circonscrit aux bâtiments comportant plus d'un logement, uniquement si ceux-ci ne sont pas déjà visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

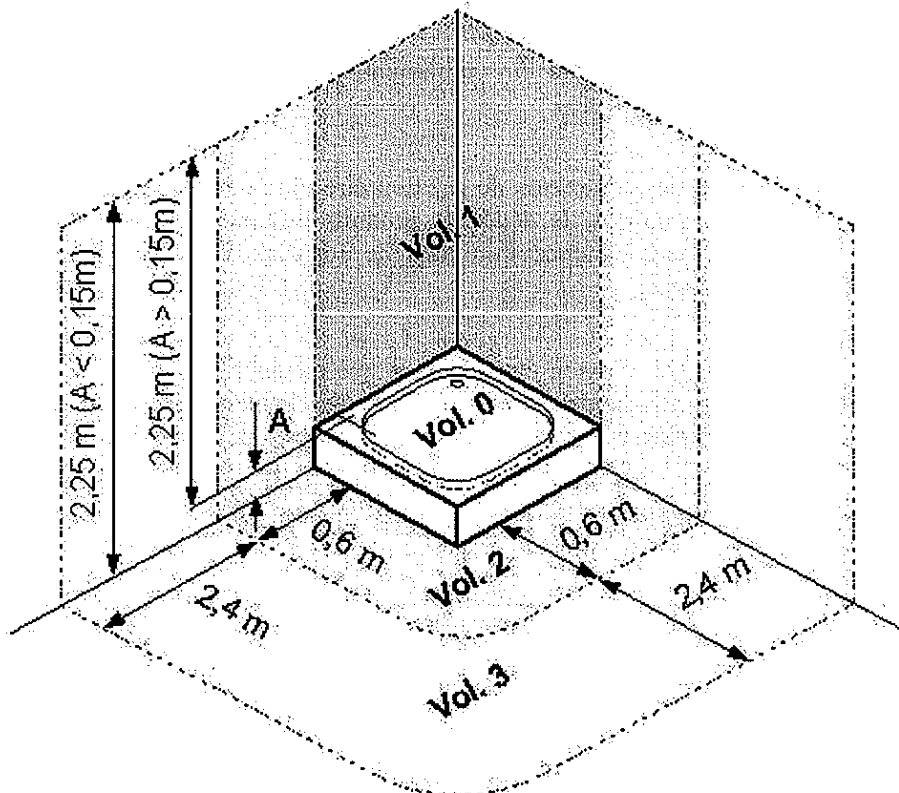
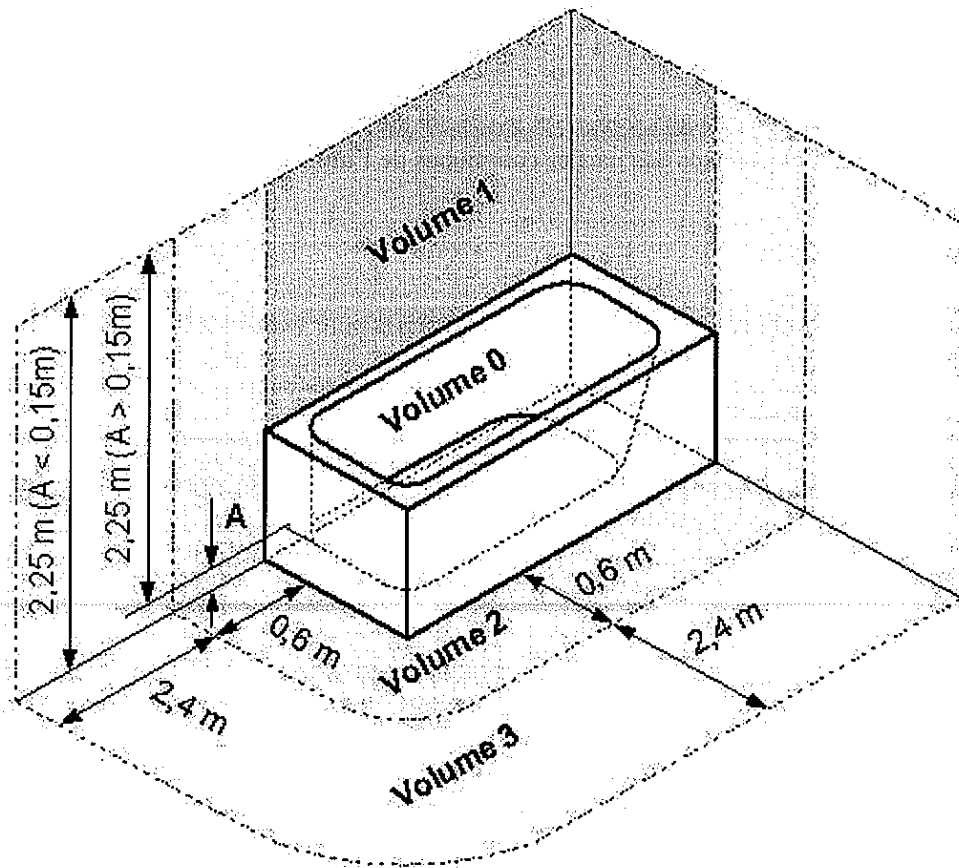
## CHAPITRE I - SÉCURITÉ

### 1. Installations électriques

1.1. Les installations électriques qui ne sont pas déjà visées par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique :

a. doivent respecter les points suivants :

- tous les circuits électriques doivent être protégés par un différentiel 300mA ;
- les circuits électriques alimentant les pièces d'eau (salle de bain, buanderie) ainsi que les machines à lessiver et les chauffe-eau électriques doivent être protégés par un différentiel 30 mA ;
- les fusibles à visser sont interdits ;
- aucun contact avec des éléments sous tension ne peut être possible (fil dénudé, boîte de dérivation ouverte, tableau ouvert sans capot...) ;
- les circuits doivent être clairement repérés dans le tableau divisionnaire ;
- les prises, interrupteurs et autres équipements similaires doivent être en bon état et correctement fixés ;
- les câbles électriques apparents doivent être convenablement fixés ;
- l'installation électrique doit être protégées des infiltrations d'eau ;
- les volumes de sécurité 1 & 2 autour des baignoires et douches doivent être respectés et le matériel installé doit être conforme aux prescriptions suivantes ; cela, sachant que :
  - le matériel autorisé en zone 1 est :
    - chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4) ;
    - alimentation TBTS  $\leq$  à 12 V AC (protection IPX4) ;
    - alimentation TBTS  $\leq$  à 6 V AC ;
  - le matériel autorisé en zone 2 est :
    - chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4) ;
    - luminaire à une hauteur minimale de 1,60 m (protection IPX4) : chauffage et ventilateur à poste fixe (classe II ; protection IPX4) ;
    - prise via transformateur (100W max - protection IPX4 si montage apparent) ;
    - prise via différentiel 10 mA (protection IPX4 si montage apparent) ;
    - alimentation TBTS  $\leq$  à 12 V AC ;



b. doivent, sur demande, faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur – qu'elles ne sont pas déjà visées par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique – dûment accompagnée des schémas unifilaires et plans de situation ;

1.2. au minimum un locataire doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble ;

## 2. Gaz

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

### 2.1 Installations au gaz naturel :

2.1.1 L'installation doit être conforme à la norme NBN D51-003 relative aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation et à la norme NBN D51-004 relative aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation : installations particulières.

2.1.2. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans des locaux collectifs doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.1.3. Chaque compteur doit être placé dans un local directement aéré en permanence vers l'extérieur ou vers un espace commun qui possède une aération directe vers l'extérieur. La surface libre d'aération est de 150 cm<sup>2</sup> minimum et située en partie haute du local. Les aérations mécaniques sont interdites.

2.1.4. Le local contenant les compteurs de gaz doit être libre de toute matière combustible. En cas de compteur de gaz unique, le dépôt de produits inflammables et corrosifs est toléré à condition de respecter une distance minimale de sécurité de 2 mètres entre les produits inflammables et le compteur.

2.1.5 Les compteurs de gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 mètres de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur. Si cette distance ne peut être respectée, il convient de placer entre les appareils une cloison de protection incombustible.

2.1.6. Les éventuelles conduites d'eau et compteurs d'eau doivent être placés sous le compteur de gaz.

2.1.7. Les dispositifs de comptage d'électricité peuvent être placés dans le même local qu'un compteur de gaz pour autant que les compteurs électriques ne soient pas placés au-dessus des compteurs de gaz et que les dispositifs de comptage d'électricité et leurs accessoires aient un degré de protection d'au moins IP40 si le nombre de compteurs de gaz est inférieur à 10 et IP54 si le nombre de compteur de gaz est de 10 ou plus.

2.1.8. En cas de remplacement ou d'installation de compteurs de gaz supplémentaires, les nouveaux compteurs doivent être de type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

2.1.9. L'accès aux compteurs de gaz doit être possible en toute circonstance pour chaque occupant de l'immeuble. Un espace libre de 70 cm minimum doit être maintenu devant chaque compteur afin de pouvoir intervenir rapidement.

2.1.10. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable incombustible. Les appareils de cuisson installés dans une cuisine collective doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

2.1.11. Un flexible reliant une cuisinière au réseau de distribution de gaz naturel répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,...) doit être immédiatement remplacé.

2.1.12. Les appareils de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz naturel doivent être équipés d'une évacuation des gaz brûlés. Cette prescription n'est pas d'application pour les appareils alimentant uniquement un seul évier. Dans ce cas, le local doit être équipé d'un détecteur autonome de CO conforme à la norme EN 50291

2.1.13. L'accès aux différentes vannes de coupure de l'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière,...) doit être aisé en permanence.

## 2.2 Installations au gaz G.P.L. (butane ou propane) :

2.2.1. Les installations doivent être conformes à la norme NBN D51-006 relative aux installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de 5 bars (parties 1, 2 & 3).

2.2.2. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur des locaux à l'exception de l'alimentation des cuisinières domestiques. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur des locaux pour l'alimentation des appareils de chauffage ou des appareils de production d'eau chaude.

2.2.3. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans un local collectif doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.2.4. A l'intérieur du bâtiment, un seul récipient mobile de gaz LPG de réserve est toléré par logement. Aucun récipient mobile de gaz LPG ne peut être stocké dans un local dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant (caves,...).

2.2.5. Un flexible reliant une cuisinière au récipient mobile de gaz LPG répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé,...) doit être immédiatement remplacé.

2.2.6. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable. Les appareils de cuisson installés dans une cuisine collective doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

### **3. Mazout**

3.1. Tout stockage de mazout dont la capacité maximale dépasse 3.000 litres doit être déclaré à la Commune (service Environnement).

3.2 Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, elle sera de type double-parois ou ceinturée par un bac de rétention dont la capacité est d'au moins une fois le volume de la citerne. Cette prescription est également d'application pour toute citerne dont la capacité est supérieure à 3.000 litres.

3.3 L'accès aux robinets de coupure de l'alimentation en mazout (citerne, chaudière,...) doit être aisément accessible en permanence.

### **4. Chauffage**

#### **4.1. Chaufferie :**

4.1.1 Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est inférieure à 70 kW, la norme NBN B61-002 doit être appliquée.

4.1.2 Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, la norme NBN B61-001 doit être appliquée.

4.1.3 La chaufferie ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

4.1.4 Tout local comportant une chaudière non-étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures si cela est techniquement réalisable.

#### **4.2 Cheminées :**

4.2.1. Tous les appareils de chauffage utilisant comme combustible le gaz naturel, le bois et ses dérivés ou le mazout, à l'exception des appareils hermétiques avec évacuation en façade, doivent être reliés à une cheminée.

4.2.2. Les cheminées et conduits de fumée doivent être fabriqués en matériaux A0 (matériaux considérés comme « non combustibles » suivant la méthode d'essai décrite dans la norme ISO 1182).

4.2.3. Après un feu de cheminée, le conduit est ramoné sur toute sa longueur. Un essai d'étanchéité est ensuite réalisé.

4.2.4 Aucun matériau combustible ne peut se trouver à moins de 150 mm de la paroi extérieure du conduit de raccordement ou d'évacuation des fumées si ce conduit est à simple paroi métallique et est destiné à l'évacuation de fumées de plus de 100°C.

### **5. Evacuation**

5.1. Les parties communes doivent obligatoirement être équipées d'un éclairage artificiel. Il y aura un point de commande à chaque niveau.



5.2. Les parties communes (sous-sol, hall d'entrée, escalier, paliers...) des bâtiments comportant au minimum 4 appartements ou minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation doivent être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation aisée des occupants. L'éclairage de sécurité doit permettre une évacuation aisée des occupants lorsque le courant fait défaut. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux normes EN 50172, EN 60 598-2-22 et NBN EN 1838.

5.3. Dans les espaces communs d'évacuation (paliers, escaliers, couloirs...), il est interdit de stocker du matériel réduisant la largeur du passage dans les chemins d'évacuation. La largeur minimale est de 0,80 m. De plus, dans ces espaces, il est interdit de stocker des matières combustibles notamment des sacs (ou conteneurs) poubelles ou des moyens de locomotion à moteur thermique (moto, cyclomoteur,...).

5.4. En aucun cas, l'évacuation ne peut se faire en passant par un lieu accessible au public. L'accès aux logements doit se faire via une entrée indépendante ne pouvant en aucun être la même que celle donnant accès à un lieu public.

Seule exception, cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable du lieu accessible au public (propriétaire ou exploitant), et ce pour autant que ce logement privé soit sécurisé conformément aux impositions supplémentaires imposées par le Bourgmestre sur avis du Service Régional d'Incendie ou du service communal compétent.

5.5. Dans les voies d'évacuation, les revêtements de parois horizontales ou verticales en polystyrène expansé (frigolite), lambris de PVC, paille compressée ou produit similaire sont interdits.

Les revêtements en lambris de bois ou produit similaire sont interdits pour les évacuations des immeubles de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou desservant au minimum 7 logements ou plus. Pour les autres immeubles, ces revêtements sont déconseillés.

Les revêtements interdits devront être remplacés par des matériaux classés au minimum A2 (matériaux de la catégorie II suivant la méthode d'essai décrite dans les normes françaises NF P 92-501 et NF P 92-504 pour les matériaux qui fondent ou se percent avant de s'enflammer).

5.6. Les escaliers extérieurs sont admis. Le nez des marches doit être antidérapant. Un éclairage normal et un éclairage de sécurité doivent être installés de manière à couvrir l'ensemble de l'escalier extérieur.

## **6. Détection/Alarme**

Dans les bâtiments de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

## **7. Divers**

7.1. Chaque logement doit disposer d'une sonnette distincte présente sur la porte d'entrée principale à rue. Le nom de chaque locataire doit y être clairement inscrit.

7.2. Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

7.3. Le numéro de maison doit être clairement affiché afin d'être visible depuis la voie publique.

## 8. Contrôles et entretiens périodiques

8.1. Les installations au gaz naturel doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service et répété tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 ou D51-004.

8.2. Les installations au gaz LPG (butane et propane) doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service et répété tous les 5 ans par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006 selon la norme NBN D51-006 article 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

8.3. Les cheminées doivent être ramonées annuellement par une personne agréée. Ce délai est porté à 3 ans pour les cheminées des appareils fonctionnant au gaz naturel.

8.4. L'éclairage de sécurité doit être testé chaque année durant 1 heure.

Chacun des contrôle ou entretien périodiques visés ci-avant doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation dont une copie – accompagnée, le cas échéant, des schémas isométriques de l'installation au gaz naturel concernée – est fournie, sur demande, à Monsieur le Bourgmestre ou son délégué.

## CHAPITRE II - PRÉVENTION

### 1. Classification des bâtiments

Bâtiments de type A : bâtiments ne comportant pas plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ;

Bâtiments de type B : bâtiments autres que ceux de type A.

Si un bâtiment est divisé en parties totalement indépendantes (entrées séparées, cages d'escalier distinctes, paroi de séparation Rf 1h ou réalisée en maçonnerie ou béton sur toute la hauteur du bâtiment), chaque partie formera un bâtiment distinct pour les prescriptions de prévention incendie reprises ci-dessous.

Si le bâtiment comporte un duplex, le niveau de référence est le niveau où se situe la(es) porte(s) d'accès au logement.

Les paliers intermédiaires ne donnant pas accès à locaux à occupation nocturne ne sont pas pris en considération pour le classement du bâtiment.

### 2. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

2.1. La structure du bâtiment doit être Rf 1/2h pour les bâtiments de type A. La structure du bâtiment doit être Rf 1h pour les bâtiments de type B. Les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

2.2. Les faux-plafonds situés dans les espaces communs doivent être stables au feu durant 30 minutes minimum.

2.3 Si la structure de la toiture du bâtiment est rénovée, la structure doit être Rf 1/2h ou protégée par des éléments de construction présentant Rf 1/2h.

### 3. Compartimentage

3.1 Si l'immeuble comporte 7 logements ou plus, les parois intérieures séparant ces logements du reste du bâtiment doivent être Rf 1/2h pour les bâtiments de type A et Rf 1h pour les logements de type B. Les portes d'accès doivent être Rf 1/2h.

3.2. Les parois intérieures séparant un logement, situé minimum deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation, du reste du bâtiment et inaccessible à l'autoéchelle du service d'incendie et doivent être Rf 1/2h pour les bâtiments de type A et Rf 1h pour les logements de type B. Les portes d'accès doivent être Rf 1/2h.

3.3. Les parois intérieures d'un lieu accessible au public (commerce, bureaux, HoReCa,...) présent dans un bâtiment devront être Rf 1h. Les éventuelles portes de communication devront être Rf 1/2h à fermeture automatique.

3.4. Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations...) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrages Rf,...).

3.5. Lorsque le bâtiment comporte au minimum 4 logements, le sous-sol sera séparé du reste du bâtiment par des parois Rf 1h et une porte d'accès Rf 1/2h à fermeture automatique.

3.6. Lorsqu'un duplex possède un escalier privatif situé dans le prolongement de la cage d'escalier commune, les parois séparant le duplex du reste du bâtiment seront Rf 1/2h pour les bâtiments de type A et Rf 1h pour les bâtiments de type B. La porte d'accès sera Rf 1/2h.

3.7. Les locaux suivants doivent former un compartiment Rf 1h avec porte Rf 1/2h à fermeture automatique :

- chaufferie commune dont la puissance totale installée est supérieure à 30 kW (voir 10.1.1) ;
- cabine électrique haute tension ;
- garages ;
- local commun de stockage des déchets ;
- machinerie d'ascenseur de type hydraulique ;
- cuisine commune ;
- tout local présentant un risque sur avis technique du service Régional d'Incendie.

3.8. Les portes Rf doivent être placées conformément aux prescriptions de l'agrément BENOR ou du P.V. d'essai au feu ; sachant que :

- la preuve du respect des conditions de placement doit être apportée par le placeur ;
- cette dernière disposition n'est pas d'application en cas de placement par un placeur certifié par l'ISIB (Institut de Sécurité Incendie Belge) ou équivalent.

3.9. Le degré de résistance au feu des parois existantes ne peut être déterminé que par l'ISIB (Institut de Sécurité Incendie Belge) ou équivalent.

## 4. Evacuation

4.1. La cage d'escalier constitue le moyen d'évacuation privilégié en cas d'incendie. Il convient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

4.2. Les parois intérieures d'une cage d'escalier desservant au minimum 4 logements ou d'un bâtiment de type B doivent être Rf 1h. Les parois en maçonnerie ou en béton sont acceptées. Les portes d'accès à cette cage d'escalier doivent être Rf 1/2h à fermeture automatique sauf pour les portes d'accès aux logements.

4.3. Un exutoire de fumée conforme à la norme NBN S21-208-3 doit être installé au sommet d'une cage d'escalier desservant au minimum 7 appartements ou d'un bâtiment de type B. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'ouverture automatique de l'exutoire pourra être commandée à partir d'un capteur thermique à 70 °C. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

4.4. Un escalier desservant au minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou permettant d'accéder à minimum 7 appartements doit être stable au feu durant ½ heure ou protégé par le bas par un élément de construction Rf 1/2h.

## 5. Chauffage

### 5.1 Chaufferie :

5.1.1. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est comprise entre 30 et 70 kW, les parois de la chaufferie doivent être au minimum Rf 1h et la porte Rf 1/2h à fermeture automatique.

5.1.2. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, les parois de la chaufferie doivent être au minimum Rf 2h et la porte Rf 1h à fermeture automatique.

### 5.2. Local compteurs gaz :

Si un local comporte 10 compteurs de gaz ou plus, ses parois doivent être Rf 1h et la porte d'accès Rf 1/2h à fermeture automatique.

## 6. Détection/Alarme

Dans les bâtiments comportant au minimum 7 logements ou minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installés. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doivent pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant ½ heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment. La commande doit être clairement identifiée « ALARME INCENDIE ».

## **7. Moyens d'extinction**

7.1. Un extincteur normalisé EN3 à eau pulvérisée de 6 litres ou équivalent à poudre polyvalente doit être installé à chaque niveau. S'il n'y a qu'un seul logement par niveau, un appareil pour deux niveaux est suffisant. Les extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par le pictogramme réglementaire.

7.2. Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, un extincteur automatique à poudre doit être installé au-dessus du brûleur. En cas de fonctionnement, il coupera automatiquement l'énergie électrique de la chaudière.

7.3. Une couverture anti-feu normalisée EN 1869 sera installée dans une cuisine collective.

7.4. Des robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1 doivent être installés dans le bâtiment si le nombre de logements par niveau est de 6 ou plus. Ceux-ci permettront d'atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet de lance.

7.5. Si le bâtiment comporte minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation et doit être équipé de robinets d'incendie armés (voir 7.4), des hydrants muraux conformes à la norme EN 571 doivent être installés au droit de chaque robinet d'incendie armé. Le débit à atteindre est de 500 litres/minute avec une pression à l'hydrant le plus défavorisé de 2,5 bars.

7.6. Si le bâtiment n'est pas accessible depuis la voirie (immeuble en seconde rangée), il doit être équipé de robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1.

## **8. Divers**

Dans les caves, le stockage de meubles, bois, cartons, pneus doit être limité au strict minimum.

## **9. Contrôles et entretiens périodiques**

9.1. Chaque contrôle ou entretien périodiques doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doivent être consignés dans un fichier tenu à disposition de M. le Bourgmestre ou son délégué. Une copie de ces rapports ou attestations doit être fournie sur demande.

9.2. Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

9.3. Les extincteurs doivent être entretenus annuellement par un technicien suivant la norme NBN S21-050.

9.4. Les robinets d'incendie armés et les hydrants ainsi que les accessoires et les canalisations qui les alimentent, sont vérifiés tous les 3 ans par un organisme équipé à cet effet conformément à la norme NBN EN 671-3.

## **10. Dérogations**

Toute demande de dérogation aux prescriptions du présent chapitre est adressée par courrier recommandé au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué.

Seront jointes aux demandes de dérogations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1. la démonstration de l'impossibilité de satisfaire à une ou plusieurs spécifications techniques des mesures de prévention visées au présent chapitre ;
2. la démonstration qu'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées au présent chapitre est assuré.

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué statue sur la demande de dérogation sur la base d'un avis circonstancié émis par le service régional d'incendie.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut, le cas échéant, imposer des solutions alternatives complémentaires afin qu'un niveau de sécurité équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées au présent chapitre soit atteint.

Si une dérogation à un ou des point(s) des normes de prévention visées au présent chapitre est accordée pour un bâtiment déterminé, ce bâtiment doit satisfaire à ces normes à l'exception du ou des point(s) au(x)quel(s) s'applique la dérogation. Les solutions alternatives complémentaires imposées dans la dérogation devront être respectées.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

P. DEMOLIN

**POUR EXTRAIT CONFORME :**  
Pour le Secrétaire,  
Par délégation,  
**P. BRACH**  
Attaché spécifique  
(Art L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
**A. BREUWER**  
Echevin

Le Président,

C. DESAMA